

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Relance

Circulaire du **04 JAN. 2022**

fixant les modalités de la certification et de l'auto-certification pour les petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques

NOR : CCPD2200130C

À compter du 1^{er} janvier 2022, la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques, modifiée par la directive (UE) 2020/1151 du 29 juillet 2020, permet aux États membres de l'Union européenne (UE) d'appliquer des taux réduits aux différentes catégories d'alcools et boissons alcooliques produits en petits volumes par de petits producteurs indépendants. En contre-partie, les États membres doivent fournir, sur demande, un certificat annuel aux petits producteurs indépendants établis sur leur territoire. Ils peuvent également autoriser l'auto-certification par le petit producteur indépendant.

Afin de faciliter la reconnaissance du statut des petits producteurs indépendants dans l'ensemble des États membres, le règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission du 17 décembre 2021 établit les modalités de certification et d'auto-certification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques aux fins de l'application de l'accise.

La France applique un taux réduit d'accise uniquement pour les bières produites par des petites brasseries indépendantes (article L. 313-23 du code des impositions sur les biens et services).

Aux fins d'application d'une fiscalité réduite dans un autre État membre notamment, un certificat peut néanmoins être délivré à tout opérateur qui remplit les conditions de petit producteur indépendant, définies à l'article L. 313-22 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Pour assurer la traçabilité des alcools et boissons alcooliques fabriqués par des petits producteurs indépendants, le titre de mouvement qui accompagne la circulation de ces produits doit mentionner le certificat ou l'auto-certification.

La présente circulaire présente les modalités de certification des petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques qui revendiquent un taux réduit d'accise en France ou dans un État-membre de l'Union européenne.

I – Certification des petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques.

A – Modalités de délivrance du certificat.

Tout producteur d'alcool ou boisson alcoolique qui remplit cumulativement les critères énoncés à l'article L 313-22 du CIBS peut déposer une demande de certificat auprès du bureau de douane qui gère son activité au titre des accises.

La demande de certificat est formulée sur tout support et constituée par :

– un formulaire de demande, basé sur le modèle de certificat prévu par le règlement d'exécution 2021/2266, reproduit en annexe ;

– **et** une déclaration annuelle de production, dont le modèle est également reproduit en annexe. Cette déclaration mentionne les quantités effectivement produites par le producteur au cours des douze mois de l'exercice commercial précédent ou, en cas d'activité nouvellement créée, le volume prévisionnel de production envisagé par le producteur.

Après instruction de la demande, l'administration des douanes délivre le certificat dans un délai de quatre mois.

Le certificat est valable pour une durée d'un an. Il peut porter sur un ou plusieurs produits taxables relevant de catégories fiscales différentes.

B – Mentions à porter sur le titre de mouvement.

1 – Document administratif électronique (DAE) pour les produits circulant en suspension d'accise.

Conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°684-2009 du 24 juillet 2009 relatif au document administratif électronique (DAE), les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur le DAE :

– *case 17 l* : la formule : "Le produit décrit a été produit par...", suivi de la mention correspondant à la catégorie du produit :

- "une petite brasserie indépendante certifiée";
- "un petit producteur indépendant certifié de vin";
- "un petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que vin et bière";
- "un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires";
- "un petit producteur indépendant certifié d'alcool éthylique" ;

– *case 18 e* : le code document « 19 » ;

– *case 18 f* : les 14 caractères alphanumériques du numéro de série du certificat.

La mention de la production annuelle du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s) est facultative. Elle peut figurer en *case 17 n* du DAE.

Lorsque l'indication de la production annuelle est impérativement requise par un autre État-membre, elle doit être exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.

2 – Document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) pour les produits circulant en acquitté.

Les 14 caractères alphanumériques du numéro de série du certificat doivent impérativement figurer en case 14 du DSA ou sur le DSA commercial (DSAC), accompagnés de la formule :

“Certificat de...”, suivi de la mention correspondant à la catégorie du produit :

- “une petite brasserie indépendante certifiée”;
- “un petit producteur indépendant certifié de vin”;
- “un petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que vin et bière”;
- “un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires”;
- “un petit producteur indépendant certifié d'alcool éthylique”.

La mention de la production annuelle du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s) est facultative. Lorsque l'indication de la production annuelle est impérativement requise par un autre État-membre, elle doit être exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.

Dans les cas où le mouvement de produits inclut différentes boissons alcooliques dont certaines sont éligibles à un taux réduit de droit d'accise, le petit producteur indépendant doit procéder à une description complète des différents produits.

II – Auto-certification des petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques.

Tout petit producteur indépendant peut certifier lui-même le niveau de sa production annuelle et qu'il remplit les conditions prévues à l'article L 313-22 du CIBS, sur les documents de circulation, selon les modalités suivantes.

A – Document administratif électronique (DAE) pour les produits circulant en suspension d'accise.

Conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°684-2009 du 24 juillet 2009 relatif au document administratif électronique (DAE), les informations suivantes doivent **obligatoirement** figurer sur le DAE :

– *case 171* : la déclaration : « *Il est certifié par la présente que le produit décrit a été produit par* », selon le cas :

- “petit brasseur indépendant certifié” ;
- “petit producteur indépendant certifié de vin” ;
- “petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que vin et bière” ;
- “petit distillateur indépendant certifié” ;
- “un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires” ;
- “un petit producteur indépendant certifié d'alcool éthylique”.

Lorsque l'expéditeur des boissons alcooliques n'est pas le petit producteur indépendant auto-certifié, le numéro d'entrepositaire agréé du producteur français doit également figurer en case 171. Pour les producteurs non établis en France, il s'agit du numéro SEED ou du numéro TVA.

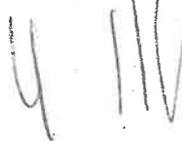
– case 17 n : la production annuelle du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s), exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.

B – Document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) pour les produits circulant en acquitté.

La case 14 du DSA, ou son équivalent sur le DSAC, doit comporter les éléments suivants :

- la même mention déclarative que celle prévue pour la case 17 l du DAE ;
- la production annuelle totale exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être déclarée en hectolitres d'alcool pur ;
- le numéro d'entrepôt agréé du petit producteur français auto-certifié lorsque l'expéditeur des boissons alcooliques n'est pas le petit producteur. Pour les producteurs non établis en France, il s'agit du numéro SEED ou du numéro TVA ;
- la description commerciale des boissons alcooliques produites par le petit producteur indépendant lorsque le mouvement de produits comprend différentes boissons alcooliques et qu'il est prévu d'appliquer un droit d'accise réduit uniquement à certaines boissons.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Y. ZERBINI

Annexe 1

CERTIFICAT D'ACCISE POUR LES PETITS PRODUCTEURS INDÉPENDANTS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

(Directive 92/83/CEE du Conseil – Article 23 bis)

Numéro d'ordre :		
1. IDENTIFICATION DU PETIT PRODUCTEUR INDÉPENDANT		
Désignation/nom		
Adresse (rue, n°)		
Code postal, localité		
État membre d'établissement		
Numéro SEED / numéro de TVA		
2. DESCRIPTION DES BOISSONS ALCOOLIQUES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'ACCISE		
<i>Type de boissons alcooliques</i>	<i>Description</i>	<i>Production annuelle totale</i>
3. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE		
Nom		
Numéro de référence du bureau (le cas échéant)		
Adresse		
Numéro de téléphone		
Adresse de courrier électronique		
4. CONFIRMATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE		
L'autorité nationale soussignée confirme :		
– la production annuelle totale, indiquée dans la case 2, du petit producteur indépendant mentionné identifié dans la case 1 :		
– que le petit producteur indépendant identifié dans la case 1 remplit les critères énoncés, selon le cas, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 9 bis, paragraphe 2, à l'article 13 bis, paragraphe 4, à l'article 18 bis, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE.		
Lieu, date	Cachet (le cas échéant)	Nom et qualité du signataire Signature

Notes explicatives

1. Le présent certificat sert de document justificatif pour l'application d'un taux d'accise réduit aux boissons alcooliques produites par des petits producteurs indépendants, comme indiqué à l'article 23 *bis* de la directive 92/83/CEE. Par conséquent, un certificat par an pour tous les types de boissons alcooliques produites est établi pour chaque petit producteur indépendant.
2. Le formulaire sur lequel le certificat est délivré mesure 210 × 297 mm. Lorsque le formulaire est imprimé, il convient d'utiliser du papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques.
3. Le certificat est rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Il ne comporte ni grattages ni surcharges. Le certificat est rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'établissement du petit producteur indépendant. Le terme « langue reconnue » désigne l'une des langues officiellement utilisées dans l'État membre du petit producteur indépendant ou toute autre langue officielle de l'Union que l'État membre a déclarée acceptable à cette fin.
4. Lorsque le certificat est établi dans une langue autre qu'une langue reconnue par l'État membre de destination, le destinataire joint au certificat, à la demande des autorités dudit État membre, une traduction lors de la présentation de celui-ci. L'État membre concerné peut, à sa libre appréciation, dispenser de l'obligation de joindre la traduction.
5. Le numéro d'ordre est composé de 14 chiffres. Il commence par le numéro à deux chiffres se rapportant à l'année de délivrance du certificat ; suivi d'un identifiant de l'État membre constitué d'un code à deux lettres pour le pays de délivrance conformément à l'annexe II, point 3), du règlement (CE) n° 684/2009 ; suivi d'un identifiant unique comportant un numéro national alphanumérique à 10 chiffres, attribué par l'État membre d'établissement du petit producteur indépendant. Voici un exemple de ce numéro d'ordre : 22ES01ABCD234E.
6. Dans la case 1 du certificat, les données pertinentes nécessaires à l'identification du petit producteur indépendant sont indiquées, y compris son numéro SEED. Le numéro de TVA n'est indiqué que si le petit producteur indépendant ne possède pas de numéro SEED.
7. Dans la case 2 du certificat, l'autorité compétente indique la production annuelle totale de boissons alcooliques du petit producteur indépendant qui fait l'objet de la demande de certificat, en tenant compte des éléments suivants :
 - a) le type de boissons alcooliques est spécifié selon la liste ci-après, figurant dans la directive 92/83/CEE :
 - i) bière ;
 - ii) vin ;
 - iii) boissons fermentées autres que le vin ou la bière ;
 - iv) produits intermédiaires ;
 - v) alcool éthylique.
 - b) la description du produit peut être indiquée. Lorsque la description des produits intermédiaires et des autres boissons fermentées est mentionnée, il convient que celle-ci soit conforme aux dispositions de l'article 13 *bis*, paragraphes 2 et 3, et de l'article 18 *bis*, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE ;
 - c) la quantité de boissons alcooliques est exprimée en hectolitres, à l'exception de l'alcool éthylique, pour lequel elle est indiquée en hectolitres d'alcool pur.
8. Dans la case 3 du certificat, les données pertinentes nécessaires à l'identification de l'autorité compétente sont indiquées, y compris le numéro de référence du bureau de douane, le cas échéant, conformément à l'annexe II, point 5), du règlement (CE) n° 684/2009.
9. Les autorités compétentes peuvent dispenser de l'obligation d'apposer un cachet sur le certificat délivré s'il est authentifié par d'autres moyens, tels qu'une signature électronique.

Annexe 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION POUR LES PETITS PRODUCTEURS INDÉPENDANTS

Je SOUSSIGNÉ : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

à : adresse complète du petit producteur indépendant

NUMÉRO D'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ : (3)

DÉCLARE REMPLIR LES CRITÈRES FIXÉS À L'ARTICLE L. 313-22 DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN PRODUCTEUR INDÉPENDANT ET POUR BÉNÉFICIER D'UN TARIF RÉDUIT DE L'ACCISE

AVOIR PRODUIT AU TITRE DE L'ANNÉE : (4)

QUANTITÉS DE MANQUANTS DÉCLARÉS AU TITRE DE L'ANNÉE : (5)

SOIT UN TOTAL DE : (6)

FAIT À :

LE :

SIGNATURE DU DÉCLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)

✱ ✱ ✱ ✱

- (1) Qualité du déclarant en tant que responsable de l'entreprise
- (2) Nom ou raison sociale, forme juridique (SA, SARL, etc.) et adresse complète
- (3) Indiquer le numéro d'identification attribué par le service des douanes et droits indirects
- (4) Indiquer l'année correspondant au dernier exercice commercial et indiquer la quantité totale de boissons alcooliques produites au cours de cet exercice par degré alcoométrique volumique, en distinguant les quantités produites sous licence ou en sous-traitance.
- (5) Indiquer la quantité de manquants figurant dans la déclaration annuelle d'inventaire au titre de la même année
- (6) Indiquer le total global de la production (5-6). Dans la mesure où le petit producteur indépendant répond aux critères fixés à l'article L.313-22 du code des impositions sur les biens et services, il peut appliquer le tarif réduit de l'accise correspondant, aux produits qu'il met à la consommation.

